

REGLEMENT DES ETUDES EN VUE DU DIPLOME D'ETAT D'AUDIOPROTHESE

1^{ère} année

*Les dispositions du présent règlement sont applicables aux étudiants autorisés à s'inscrire en
1^{ère} année lors de l'année universitaire 2019- 2020*

Conformément au décret n°2013-756 du 19 août 2013 et aux textes en vigueur

Département d'Audioprothèse

Faculté de Médecine

Pôle formation

59045 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 62 76 33

audioprothese-medecine@univ-lille.fr

REGLEMENT DES ETUDES

1- Accès des étudiants à la formation

1-1 Les conditions d'admission

1.1.1 Accès aux études :

Les études en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en vue de la poursuite d'études dans les universités, sous réserve qu'ils soient déclarés reçus à un examen d'admission.

1.1.2. Les modalités d'admission

L'examen d'admission est organisé annuellement par l'unité de formation et de recherche responsable de la formation. Il comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

Les épreuves écrites portent sur :

- la physique - durée 2 h coefficient 2 ;
- les mathématiques - durée 1 h coefficient 1 ;
- la biologie - durée 2 h coefficient 2.

Les sujets sont conçus sur la base des programmes enseignés dans les classes de terminales scientifiques de lycée.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 8/20 aux épreuves écrites peuvent se présenter à l'épreuve orale. L'épreuve orale porte sur une évaluation des connaissances de culture générale ainsi que des aptitudes psychotechniques des candidats. Elle est affectée du coefficient 5. L'ensemble de ces épreuves est jugé par un jury désigné par le président de l'université, sur proposition du directeur de l'enseignement.

Nul ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions à l'examen d'admission, sauf dérogation accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'enseignement. Seuls les candidats reçus à cet examen sont autorisés à s'inscrire en première année en vue du diplôme d'État d'audioprothésiste.

1.2 Les modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle et obligatoire. Elle permet de suivre les enseignements et de se présenter aux contrôles des connaissances.

L'inscription administrative est réalisée auprès du service des études et de la formation de l'université de Lille selon les dispositions arrêtées par le président de l'université.

2- Les études

2-1 Organisation des études :

Les études comportent des enseignements théoriques, des enseignements dirigés, des enseignements pratiques, des stages et la soutenance d'un mémoire de recherche.

- La formation au diplôme d'état d'audioprothésiste a une durée de 3 années, aucune dispense de scolarité n'est accordée

- La validation d'une année de formation génère pour l'étudiant l'attribution de 60 ECTS. L'obtention du diplôme valide l'acquisition de 180 ECTS.

2-2 Les enseignements :

2-2-1 Programme des enseignements

Les orientations thématiques et les volumes horaires des enseignements théoriques et pratiques sont fixés conformément à l'annexe du décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste publiée au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les professionnels de l'audioprothèse participent aux enseignements en tant que de besoin.

2-2-1-1 PREMIERE ANNEE

MATIÈRES	Cours théoriques	Travaux pratiques	Total heures	ECTS
Mathématiques (et informatique)	30	25	55 heures	5
Physique (biophysique, acoustique, électronique)	90	50	140 heures	16
Audiologie et otologie (anatomie, physiologie, audiométrie, pathologie de l'audition)	80		80 heures	10
Audioprothèse (électronique appliquée)	30	20	50 heures	6
Sciences humaines et sociales (organisation des systèmes de soins, économie de la santé, épidémiologie de la surdité et des troubles de l'audition, éthique et déontologie.)	20		20 heures	3
Stage dans un laboratoire d'audioprothèse : 4 semaines, soit un équivalent horaire de 140 heures				20
Stage dans une institution gérontologique : 2 semaines, soit un équivalent horaire de 70 heures				
Stage dans un service hospitalier (prise en charge du sourd, bilan audiométrique) : 10 semaines, soit un équivalent horaire de 350 heures				
TOTAL				60
345 heures d'enseignement et 560 heures de stages				

2-2-1-2 DEUXIEME ANNEE

MATIÈRES	Cours théoriques	Travaux pratiques	Total heures	ECTS
Physique (électronique, psycho-acoustique, biophysique, acoustique des bâtiments)	70	40	110 heures	12
Audiologie et otologie (pathologie de l'audition, gérontologie, l'enfant sourd, les polyhandicaps)	40		40 heures	5
Audioprothèse	100	50	150 heures	16
Préparation au mémoire			25 heures	4
Linguistique et phonétique	20	10	30 heures	3
Stage dans un laboratoire d'audioprothèse : 16 semaines, soit un équivalent horaire de 560 heures				20
TOTAL				60
355 heures d'enseignement et 560 heures de stages				

2-2-1-3 TROISIEME ANNEE

MATIÈRES	Cours théoriques	Travaux pratiques	Total heures	ECTS
Physique	10	5	15 heures	3
Audiologie et otologie (pathologie, sociologie de l'audition)	10	10	20 heures	4
Audioprothèse	48	12	60 heures	6
Gestion et comptabilité (dont informatique et économie d'entreprise)	25		25 heures	3
Sciences humaines et sociales (Organisation de l'exercice et droit de la santé : gestion, droit et responsabilité médicale appliquée à l'exercice de la profession)	20		20 heures	3
Préparation au mémoire			20 heures	2
Rédaction du mémoire				17
Stage dans un laboratoire d'audioprothèse : 16 semaines, soit un équivalent horaire de 560 heures				22
Stage de technologie appliquée chez un fabricant : 1 semaine soit un équivalent horaire de 35 heures				
2 mois consacrés à la rédaction du mémoire				
TOTAL				60
160 heures d'enseignement, 595 heures de stages et 280 heures de rédaction du mémoire				

2-2-2 Les enseignements pratiques (Stages)

Les modalités d'organisation des stages sont les suivantes :

- les stages d'audiologie sont accomplis dans des services hospitaliers d'oto-rhino-laryngologie et/ou dans des établissements agréés par le conseil de l'unité de formation et de recherche, sur proposition du directeur de l'enseignement ;

- les stages d'audioprothèse sont accomplis auprès de maîtres de stages, dans des laboratoires d'audioprothèse agréés par le conseil de l'unité de formation et de recherche, sur proposition du directeur de l'enseignement.

Chaque stage est noté sur 20 par le directeur de l'enseignement, sur proposition du maître de stage.

Les étudiants en audioprothèse effectuent leur stage pratique auprès d'un audioprothésiste, appelé maître de stage.

Lorsque ce stage s'effectue dans un établissement de santé, il se déroule sous la responsabilité du médecin chef de service ou du directeur médical de l'établissement au sein duquel exerce le maître de stage.

Le stagiaire, après consentement du patient, assiste aux activités du maître de stage et participe, sous la responsabilité et en présence du maître de stage, aux actes professionnels que ce dernier accomplit habituellement.

L'étudiant ne peut recevoir de rémunération, ni de son maître de stage, ni des patients au titre de ses activités de stagiaire.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou sur la demande, soit du maître de stage, soit de l'étudiant, soit, le cas échéant, du chef de service ou du directeur médical de l'établissement.

Le stagiaire est pourvu, le cas échéant, d'une autre affectation.

Le stage donne lieu à un rapport de stage rédigé par le stagiaire, ainsi qu'à un rapport adressé par le maître de stage au directeur de l'unité de formation et de recherche et portant sur le déroulement du stage et les aptitudes du stagiaire.

La validation du stage est prononcée, au vu de ces rapports, par le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'étudiant.

2-3 Gestions des absences

La présence aux cours théoriques (cours magistraux et travaux dirigés), travaux pratiques et stages est obligatoire.

Un contrôle d'assiduité aux cours, travaux dirigés et pratiques est effectué au cours des première, deuxième et troisième années.

Toute absence doit être justifiée.

Le caractère « justifié » d'une absence s'apprécie par des raisons de santé dûment légitimées ou un évènement à caractère exceptionnel (décès d'un parent, conjoint, descendant ou ascendant direct, participation à une assemblée électorale ...).

En cas de maladie, l'absence sera justifiée par un certificat médical. Les justificatifs seront adressés dans un délai de 48 heures, au secrétariat du département d'audioprothèse.

En cas d'absences prolongées ou répétitives, motivées par un certificat médical ou par un congé maternité, ou par un autre motif, la situation de l'étudiant concerné est examinée par le jury qui peut accorder la validation de l'année en cours ou demander un supplément de stages voire le doublement de l'année.

3- ORGANISATION DES EXAMENS.

3-1 Nature des épreuves :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées par un examen terminal (Article D636-5, code de l'éducation)

La nature et la durée des épreuves ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont fixés chaque année par le conseil de l'unité de formation et de recherche, sur proposition de l'enseignant responsable de la formation. (cf annexe 1 du règlement).

3-2 Le déroulement des épreuves :

Les étudiants sont convoqués par affichage et/ ou par courriel à leur adresse électronique universitaire.

Pendant toute la durée des épreuves écrites ou orales, les téléphones portables, les ordinateurs portables ou les tablettes numériques doivent être éteints et leur usage est formellement interdit.

Les étudiants doivent se présenter les oreilles dégagées durant les épreuves. En cas de non-respect des consignes, une vérification peut être faite en début d'épreuve par un surveillant

Les documents, porte documents et autres serviettes doivent être déposés à l'entrée de la salle.

Les étudiants doivent se présenter avec leur pièce d'identité, un contrôle aura lieu en début d'épreuve.

Tout incident sera signifié sur le PV de l'examen qui sera signé par le surveillant et l'étudiant concerné.

3-3 Régime des absences aux épreuves :

L'absence à une épreuve équivaut à la mention ABI (Absence Injustifiée) ou ABJ (Absence Justifiée) en fonction des justificatifs apportés par l'étudiant au moment des épreuves.

En cas d'absence à l'une des épreuves de l'une et/ou l'autre des 2 parties de l'examen terminal pour cas de force majeure ou pour raison de santé, les modalités du contrôle des connaissances de l'étudiant seront déterminées par le jury réuni en réunion extraordinaire.

3-4 Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants dont le handicap ou la maladie sont reconnus par le médecin du service universitaire de médecine de prévention, bénéficient des aménagements qui auront été déclarés nécessaires.

4- La validation des enseignements

4-1 Principes généraux :

Chacune des trois années d'études d'audioprothèse fait l'objet d'un examen terminal portant sur l'ensemble des matières enseignées dans l'année.

Une seule session est organisée annuellement.

L'obtention d'une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des travaux pratiques et des stages conditionne chaque année l'autorisation de se présenter aux examens.

La liste des étudiants admis à composer aux examens sera établie

4-2 Validation de l'année

L'examen terminal comprend des épreuves écrites et des travaux pratiques ainsi que, en troisième année, une épreuve orale.

Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.

Les étudiants doivent avoir obtenu à l'examen une moyenne générale de 10 sur 20, sans note éliminatoire, pour passer dans l'année supérieure ou être admis à subir l'épreuve orale de fin de troisième année.

L'épreuve orale d'admission porte sur l'ensemble des enseignements des trois années d'études.

Sont déclarés admis les étudiants ayant obtenu au moins 10 sur 20 à cette épreuve.

4-3 Validation du diplôme

Le diplôme d'Etat d'audioprothésiste est délivré aux étudiants ayant satisfait avec succès aux épreuves des examens de fin de première, de deuxième et de troisième années et ayant soutenu avec succès leur mémoire de recherche.

La soutenance du mémoire de recherche ne peut avoir lieu qu'après la validation de la troisième année d'études.

Elle est publique.

Les étudiants peuvent s'inscrire pour une année supplémentaire en vue de la soutenance de leur mémoire de recherche.

Ils ne peuvent le présenter plus de deux fois.

4-4 Doublement

Aucun étudiant ne peut redoubler plus de deux des trois années d'études.

Nul ne peut être autorisé à tripler une année d'études, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition de l'enseignant responsable de la formation.

5- Les jurys

5-1 Les jurys des examens terminaux et de validation du diplôme

- Composition :

Par délégation du Président de l'Université de Lille, le Doyen de la Faculté de Médecine nomme le président et les membres des jurys d'examens terminaux de chacune des trois années d'études d'audioprothèse, sur proposition de l'enseignant responsable de la formation.

Ils comprennent chacun cinq membres, dont au moins deux enseignants et un audioprothésiste ayant participé à l'enseignement.

Ils sont présidés par l'enseignant responsable de la formation.

- Rôle :

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus. La validation de l'année ou du diplôme est prononcée après délibération de celui-ci.

Un procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par celui-ci.

5-2 Le jury de soutenance du mémoire de recherche

- Composition :

Le jury de soutenance du mémoire de recherche, présidé par l'enseignant responsable de la formation, est désigné par le président de l'université, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche, sur proposition de l'enseignant responsable de la formation.

Par délégation du Président de l'Université de Lille, le Doyen de la Faculté de Médecine nomme le président et les membres du jury de soutenance.

Il comprend au moins :

1° Un médecin oto-rhino-laryngologiste (professeur des universités-praticien-hospitalier ou maître de conférences des universités-praticien-hospitalier) ;

2° Un physicien (enseignant ou enseignant-chercheur) ;

3° Un audioprothésiste (enseignant ou maître de stage).

- Rôle :

Le jury délibère souverainement pour la validation du mémoire de recherche

Le président du jury établit un procès-verbal de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury.

5-3 Communication des notes et des résultats

Après délibération du jury, les résultats sont affichés et communiqués à l'étudiant.

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DES ETUDES EN VUE DU DIPLÔME D'AUDIOPROTHESE

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1^{ère} Année

CONTRÔLE CONTINU : TP ET STAGES TOUT AU LONG DE L'ANNEE

EXAMENS TERMINAUX : SEMAINE DU 08 AU 12 JUIN 2020

1 ^{ère} année					
Admissibilité					
Matières	Intitulé	Référent	Nature		
	Mathématiques (et informatique)	P. Balayé	Contrôle Continu		
	Physique (biophysique, acoustique, électronique)	Saliya Coulibaly Vincent Dupres	Contrôle Continu		
	Audioprothèse (électronique appliquée)	Vincent Krause	Contrôle Continu		
	Stages				
Si moyenne du contrôle continu et des stages est > 10, épreuves d'Admission selon les modalités définies ci-dessous					
1	Mathématiques (et informatique)	Pierre Balayé	épreuves écrites	3h	5
2	Physique (biophysique, acoustique, électronique)	Saliya Coulibaly Vincent Dupres	épreuves écrites	2h	16
3	Audiologie et otologie (anatomie, physiologie, audiométrie, pathologie de l'audition)	Vincent Christophe	épreuves écrites	3h	10
4	Audioprothèse (électronique appliquée)	Vincent Krause	épreuves écrites	2h	6
5	Sciences humaines et sociales (Vincent Krause	épreuves écrites	1h	3